



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 106 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013331-0008 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « les néoplasies abdomino- pelviennes avec stomies. », au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Pech Soleil à Boujan sur Libron (Hérault) coordonné par Madame MUNIER .....	1
Décision N °2013354-0011 - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE. ....	3

## DDTM 34

Arrêté N °2013351-0004 - Arrêté DDTM34-2013-12-03629 du 17 décembre 2013 portant classement de salubrité et de surveillance de la zone 34-27 (Etang du Prévost) pour les coquillages fouisseurs du groupe 2 .....	7
Arrêté N °2013358-0001 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE .....	15
Arrêté N °2013361-0002 - Arrêté préfectoral DDTM34-2013-12-03647 portant sur la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2014 .....	19
Autre N °2013354-0006 - BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2013-30/06/2014 Validé lors des CDCFS du 17 octobre 2013 et du 17 décembre 2013 .....	28
Autre N °2013354-0007 - BAREME DENREES 01/07/2013-30/06/2014 Validé lors de la CDCFS du 17 décembre 2013 .....	30
Autre N °2013354-0008 - BAREME DES VINS 01/07/2013-30/06/2014 Validé lors de la CDCFS du 17 décembre 2013 .....	33
Autre N °2013354-0009 - DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2013 - 30/06/2014 Validées lors de la CDCFS du 17 décembre 2013 .....	35
Autre N °2013354-0010 - NDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2013-2014 Liste validée lors des CDCFS du 11 juin et 17 décembre 2013 .....	37

## DIRECCTE

Arrêté N °2013352-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-151 justifiant du changement de siège social de la SARL C- PERSO n ° N/290910/ F/034/ S/101 .....	39
Arrêté N °2013352-0007 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-90 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH n ° N/020610/ F/034/ S/059 .....	41
Arrêté N °2013352-0008 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-104 justifiant du changement de siège social de la SARL ESPERANCE 34 n ° N/060711/ F/034/ Q/071 .....	43
Arrêté N °2013352-0009 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mr FABRE Patrice n ° SAP522220151 .....	46

Arrêté N °2013353-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-153 justifiant du changement de siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP451192009	49
Arrêté N °2013353-0007 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-89 justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Gignac n ° SAP339611147	52
Arrêté N °2013353-0009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 13- XVIII-162 justifiant du changement de siège social de l'association A- DOMS Service à la Personne n ° SAP789663887	55
Autre N °2013352-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de gérance de la SARL ABC SERVICES n ° SAP495337537	58
Autre N °2013352-0006 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de nom commercial de l'entreprise de Madame Karine KAMEL n ° SAP437741952	60
Autre N °2013353-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM n ° SAP451192009	62
Autre N °2013353-0006 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Gignac n ° SAP339611147	64
Autre N °2013353-0008 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'association A- DOMS Service à la personne n ° SAP789663887	66

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Décision N °2013353-0002 - Désignation par Mme CHAUVIERE de l'inspecteur des finances publiques, M. Philippe DELEVILLE, chargé de la gestion intérimaire de la trésorerie LES MATELLES.	68
---	----

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013350-0012 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Marbrerie Barattini" exploitée par M. Jean- Marc BARATTINI à Montagnac	70
Arrêté N °2013350-0013 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Menuiserie Vivian Gay" exploitée par M. Vivian GAY à Magalas	73
Arrêté N °2013353-0003 - AP n ° 2013-1-2367 du 19 décembre 2013 - Changement de dénomination, extension des compétences, actualisation des statuts du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal de SATURARGUES, SAINT- SERIES et VERARGUES	75
Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Espace Funéraire Ponsy" exploitée par M. Claude PONSY à Baillargues	81
Arrêté N °2013358-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes composant la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais	84
Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes composant la communauté de communes Avène- Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb	87
Arrêté N °2013360-0001 - Création régie de recette brigade verte Communauté de Communes du pays de Lunel	90

Arrêté N °2013360-0002 - Nomination régisseurs et adjoints régie de recettes brigade verte Communauté de Communes du pays de Lunel .....	93
Arrêté N °2013360-0003 - Nomination régisseurs et adjoints régie de recettes amendes forfaitaires police municipale commune de Loupian .....	96
Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté n °2013-1-2425 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines, Le Poujol- sur- Orb sur les syndicats existants .....	99





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013331-0008**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 27 Novembre 2013**

**ARS**

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « les néoplasies abdomino-pelviennes avec stomies. », au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Pech Soleil à Boujan sur Libron (Hérault) coordonné par Madame MUNIER

**DECISION ARS LR / 2013 - 1890**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du centre de soins de suite et de réadaptation « le Pech du soleil à Boujan sur Libron, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **les néoplasies abdomino-pelviennes avec stomies.** » dont le coordinateur est Madame MUNIER ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **les néoplasies abdomino-pelviennes avec stomies.** » coordonné par Madame MUNIER, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le Pech Soleil à Boujan sur Libron (Hérault).

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 27/11/2013

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013354-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 20 Décembre 2013**

**ARS**

Décision ARs- LR/2013 portant rejet  
d'autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à AGDE.



**DECISION ARS LR /2013-2227**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 20 août 2013, par Monsieur Jean-Paul MINES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à AGDE – 02 rue Honoré Muratet, dans un nouveau local situé 28 rue des Lauriers, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 octobre 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 07 octobre 2013 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 02 septembre 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 02 septembre 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

**CONSIDERANT** ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que la ville d'Agde compte 24567 habitants et est divisée en 10 iris :

**Iris 340030101 – Vieille Ville-Pérou-Gare, 2071 habitants, 2 pharmacies,**

Iris 340030102 - Mirabel : 2270 habitants,

Iris 340030103 - Les Cayrets : 4608 habitants,

Iris 340030104 - Coopérative : 2988 habitants,

Iris 340030106 – Zone Industrielle : 1987 habitants,

Iris 340030108 – Zone Agricole Nord : 271 habitants,

**Iris 340030109 – Route de Sète : 1868 habitants, 1 pharmacie,**

Iris 340030110 – Le Golf-Mont Saint Loup 491 habitants,

Iris 340030201 – Le Cap d'Agde : 3715 habitants,

Iris 340030301 – Le Grau d'Agde, 4298 habitants ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie MINES impliquerait un changement d'iris, que son officine se trouve dans l'iris Vieille Ville-Pérou-Gare, qui compte au total deux pharmacies pour 2071 habitants ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert laisse une pharmacie dans cet iris, et qu'il n'entraîne pas, de ce fait, d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que ledit transfert desservirait une population dans l'iris d'accueil (iris Route de Sète, 1868 habitants) qui possède déjà une pharmacie, la Pharmacie CONSTANS CASUBOLO (dite de l'Oliveraie) sise 37 boulevard du Soleil ;

**CONSIDERANT** que la population résidente dans le quartier d'accueil est insuffisante pour justifier, actuellement, la création, par voie de transfert, d'une nouvelle officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie CONSTANS CASUBOLO (dite de l'Oliveraie) distante d'environ 400 m ;

**CONSIDERANT** que l'officine précitée assure actuellement une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, qu'ainsi, de ce fait, la condition posée par l'article L.5125-3 n'est pas remplie ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier présenté par Monsieur Jean-Paul MINES, déclaré complet le 20 août 2013 sous le n° 13/115, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Monsieur Jean-Paul MINES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à AGDE – 02 rue Honoré Muratet, dans un nouveau local situé 28 rue des Lauriers, dans la même commune est rejetée.

**ARTICLE 2:** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 20 décembre 2013

Docteur Martine Aoustin

**signé**

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013351-0004**

**signé par  
Le Délégué à la mer et au littoral**

**le 17 Décembre 2013**

**DDTM 34**

Arrêté DDTM34-2013-12-03629 du 17 décembre 2013 portant classement de salubrité et de surveillance de la zone 34-27 (Etang du Prévost) pour les coquillages fouisseurs du groupe 2



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

**A R R Ê T É N° DDTM34-2013-12-03639 du 17 décembre 2013**

portant modification du classement de salubrité et de surveillance d'une zone de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU les articles R231-47 à R231-52 du code rural et de la pêche maritime relatifs au reparcage et à la purification des coquillages vivants ;
- VU les articles R231-53 à R231-59 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des coquillages vivants ;

- VU les articles R202-1 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ,
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU le décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la note DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de l' Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrête préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU la décision n° DDTM34-2013-11-03571 du 18 novembre 2013 de Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer, donnant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT**

le suivi réalisé du mois de septembre 2011 au mois de décembre 2013 dans le cadre de l'étude de zone engagée sur le gisement coquillier de la zone 34.27 pour le groupe II ( palourdes, coques... ) ;

- CONSIDERANT** les résultats des analyses de métaux (mercure, cadmium, plomb ), inférieurs aux critères chimiques fixés par le règlement modifié (CE) n° 1881/2006 ;
- CONSIDERANT** la note de service DGAL n° 2009/8132 du 06 mai 2009 permettant de considérer comme anormal un événement pluvieux ;
- CONSIDERANT** que dans certaines conditions particulières, il peut être établi un classement saisonnier pour une zone de production
- CONSIDERANT** l'activité commerciale de l'ESAT de Maguelone qui engage sa responsabilité en effectuant des auto-contrôles réguliers sur l'ensemble des coquillages, y compris ceux du groupe II, avant la mise sur le marché de ces produits ;
- CONSIDERANT** l'obligation donnée à l'ESAT de Maguelonne d'effectuer des contrôles de purification renforcés ;
- CONSIDERANT** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** l'avis de l' Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Au vu des résultats obtenus dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le gisement coquillier situé sur la zone 34-27, des dispositions prises par l'ESAT de Maguelone dans le cadre de la commercialisation de son coquillage, à savoir un auto-contrôle assuré sur l'ensemble des coquillages mis à la consommation humaine, l'article 4 de l'arrêté n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est modifié pour la zone 34-27 dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Zone de production Et n° d'identification	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Observation
<b>Etang du Prévost</b> Partie ouest de l'étang dont la limite Est correspond à la limite définissant la propriété communale de l'étang. <b>34.27</b>	A Arrêté préfectoral n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011	B Du 01 février au 31 décembre	NC Arrêté préfectoral n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011	

En application des textes susvisés, la zone de production identifiée sous le n°34-27 est maintenue en zone de production classée B pour les coquillages fouisseurs du groupe II pour une période de pêche saisonnière qui s'échelonne du 01 février au 31 décembre.

Pour la période du 01 janvier au 31 janvier, les coquillages fouisseurs du groupe 2 reçoivent un classement sanitaire C.

## Article 2

En cas de contamination des coquillages du groupe II dans cette zone de production 34.27, en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou certaines formes d'activités.

## Article 3

Le présent arrêté modifie le classement sanitaire de la zone de production 34.27 visé par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011



**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Sète, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale des Territoires et de la Mer  
et par empêchement

Le directeur adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA



- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault ( secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Délégation à la mer et au littoral ( Sète )
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local )
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

Marseillan – Mèze – Loupian – Bouzigues – Sète – Balaruc-les-Bains – Frontignan – Vic la Gardiole – Villeneuve les Maguelone – Palavas-les-Flots – La Grande Motte – Le Grau du Roi



ANNEXE A L'ARRETE DDTM34-2013-12-03639  
PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE SAISONNIER  
ZONE 34-27 POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE II

LATTES

PEROLS

Etang du méjean

Etang du pérols

Etang du grec

Etang de l'arnel

PALAVAS-LES-FLOTS

Etang du prevost

34-27.02

34.27-01

S-MAGUELONE

Etang de pierre blanche

Etang du prévost zone 34-27  
gisement coquillier

Groupe 2

Classement saisonnier :

- du 01 février au 31 décembre : classement B
- du 01 janvier au 31 janvier : classement C





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013358-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 24 Décembre 2013**

**DDTM 34**

portant mise à l'enquête publique du projet  
d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2013/01/2390

portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration  
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de  
LA GRANDE MOTTE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-1483 du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de LA GRANDE MOTTE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-10-03533 du 28 octobre 2013 portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'enquête publique mise en place conformément à l'arrêté du 28 octobre 2013 sus-visé, le dossier d'enquête et le registre mis à disposition du public sur le lieu de l'enquête (mairie de LA GRANDE MOTTE) ont disparu,

**CONSIDÉRANT** qu'afin nul n'en soit lésé, il convient de relancer l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E13000291/34 en date du 17 octobre 2013,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté ANNULE et REMPLECE l'arrêté n° DDTM34-2013-10-03533 du 28 octobre 2013 portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE

**ARTICLE 2** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LA GRANDE MOTTE qui aura lieu du mardi 21 janvier 2014 au jeudi 20 février 2014 inclus, pour une durée de 31 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA GRANDE MOTTE (Hôtel de Ville – Place du 1er Octobre 1974 – 34280 LA GRANDE MOTTE).

**ARTICLE 3** : Par la décision du Président du Tribunal administratif sus-visée, Monsieur Michel REGEON, Lieutenant-Colonel de gendarmerie, retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur Industrie et Mines divisionnaire, retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 4** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundis, mercredis, jeudis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00, les vendredis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et de manière exceptionnelle le samedi 08 février de 09h00 à 12h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie (Hôtel de Ville – Place du 1er Octobre 1974 – 34280 LA GRANDE MOTTE).

**ARTICLE 5** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/La-Grande-Motte>

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante [ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr)

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mardi 21 janvier 2014 de 09h00 à 12h00
- le samedi 08 février 2014 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 20 février 2014 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 7** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 9** : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée à Madame la Directrice de la DDTM de l'Hérault (adresse postale : Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 34 46 60 00).

**ARTICLE 10** : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la Directrice de la DDTM 34 (adresse postale : Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 34 46 60 00).

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de LA GRANDE MOTTE, Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24/12/2013

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013361-0002**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 27 Décembre 2013**

**DDTM 34**

Arrêté préfectoral DDTM34-2013-12-03647  
portant sur la Médaille d'Honneur Agricole -  
Promotion du 1er janvier 2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté préfectoral DDTM 34 – 2013 – 12 – 03647**

### **portant sur la Médaille d'Honneur Agricole**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret du 17 juin 1980 instituant la Médaille d'Honneur Agricole,**
- VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,**
- VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,**
- VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,**

**A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014,**

**Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,**

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :**

- Mademoiselle ALEMANY Florence**  
Conseillère ASS, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
- Monsieur AUTEXIER Patrick**  
Responsable immobilier et logistique, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES  
HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à ST CLEMENT DE RIVIERE
- Mademoiselle BONIFACE Ginette**  
Technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur BOROSI Dominique**  
Ingénieur informatique, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à GRABELS
- **Madame BURKY Valérie née LE MENELEC**  
Chef de projet en informatique, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CANDELA David**  
Chargé d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur CASSONNET Vincent**  
Intégrateur d'exploitation, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à JACOU
- **Madame CHAMPEVAL Martine née GUERIN**  
Assistante de site, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à FABREGUES
- **Madame CHENAULT Elisabeth née COSTEPLANE**  
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur DAUTHERIBES Christophe**  
Ingénieur informatique, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à VALFLAUNES
- **Madame DELHAISE Isabelle née MERCIER**  
Employée de banque - Directrice d'agence du CRCAM du Languedoc, CAISSE REGIONALE DE  
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur DUPONT Jean-Marc**  
Analyste étude informatique, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur ESPIE Olivier**  
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à LAURENS
- **Madame GELY Nadia née MEHIDI**  
Secrétaire de direction, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur HERRARD Ludovic**  
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à BOISSERON

- **Madame MAHE DE BOISLANDELLE Delphine née LUCAROTTI**  
Téléconseillère en assurance professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur MANCINI Olivier**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur MARTIN José**  
Ingénieur production informatique, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur MIGNOT Bernard**  
Ingénieur réseaux et télécoms, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur PASQUALINI Bruno**  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PERDRIX-LACAZE Nathalie née PERDRIX**  
Chargée d'études en activités informatiques, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES  
HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à OCTON
  
- **Mademoiselle PEZENAS Corinne**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur POMAREDE Thierry**  
Chargé d'activités études informatiques, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES  
HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Madame RAYNAL Sylviane née CASTANIE**  
Employée de bureau (chargée de clientèle particuliers), CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CERS
  
- **Madame ROULENQ Christel**  
Secrétaire, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à GIGNAC
  
- **Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe**  
Conseiller commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE CUCULLES

- **Monsieur ROUVIERE Jean-Michel**  
Chargé d'études techniques, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LANSARGUES
- **Madame ROUVIERE-ROUEL Corinne née ROUEL**  
Technicienne d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LANSARGUES
- **Madame SARRAT Annick née COSTAMAGNO**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MEZE
- **Monsieur SAVARIT Jean-Michel**  
Médecin conseil, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur SIGNORET Claude**  
Chef de culture, CONDAMINE L'EVEQUE - SCEA BASCOU, NEZIGNAN-L'EVEQUE.  
demeurant à CAUX
- **Monsieur SOLE René**  
Informaticien chargé d'études, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à SETE

**Article 2 : La Médaille d'Honneur Agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AROUDJ Muriel née MAZZI**  
Assistante, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à FABREGUES
- **Madame BES Michèle née VEDERE**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à AGDE
- **Madame CAIZERGUES Christine**  
Chargée d'étude, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CAMPOS Patricia née MILAZZO**  
Chargée de gestion, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame CHOPIN Nathalie née ANDRE**  
Expert POA, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame DUHANT Marie-Pierre née DEBIZE**  
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS
- **Monsieur EA Eng-Khy**  
Informaticien responsable de service, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à ST GELY DU FESC
- **Madame EA Moni Linda née NEANG**  
Informaticienne, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à ST GELY DU FESC
- **Madame EDOUARD Mireille née MICHEL**  
Animatrice en gestion d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC
- **Mademoiselle MARCHAL Christine**  
Employée Crédit Agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur RACT Philippe**  
Responsable de domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur SIGNORET Claude**  
Chef de culture, CONDAMINE L'EVEQUE - SCEA BASCOU, NEZIGNAN-L'EVEQUE.  
demeurant à CAUX
- **Madame SOLIER-VEYRIER Brigitte née SOLIER**  
Cadre banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ
- **Monsieur VEILLOT Bruno**  
Technicien analyste bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES

**Article 3 : La Médaille d'Honneur Agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur AUBERT Jean-Paul**  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CLERMONT L HERAULT
- **Monsieur BELLONI Philippe**  
Cadre administratif, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CAS

- **Madame BES Michèle née VEDERE**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur BIES Christian**  
Conseiller privé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LE PRADAL
  
- **Madame BONNEL Annie née GINER**  
Chargée d'activités études informatiques, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Monsieur BRETON Philippe**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame CABAS-PARENT Marie-Hélène née PARENT**  
Fiscaliste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ
  
- **Monsieur CARLIER Michel**  
Chargé d'activités en assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à LANSARGUES
  
- **Monsieur CAZELLES Maurice**  
Coordonnateur comptable financier, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Monsieur CERDAN Jean-Marie**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CERET Hugues**  
Responsable de secteur, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à CEYRAS
  
- **Monsieur COLLADO Michel**  
Directeur informatique, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur COSTE Claude**  
Technicien d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur FABRE Thierry**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GELOSO Catherine née GUIBAL**  
Technicienne coordinatrice, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER
- **Madame GRONALEWSKI Françoise née AMAT**  
Assistante, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LEQUETTE Eddie**  
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MEZADE Michel**  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à PIGNAN
- **Madame PASCUAL Brigitte née MONJON**  
Employée de bureau, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST CHRISTOL
- **Monsieur PERERA Jean**  
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur SARDA Michel**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO

**Article 4 : La Médaille d'Honneur Agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BOUISSEREN Raymond**  
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ABEILHAN
- **Monsieur CORTES Gérald**  
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame EUZET Myriam née MALARTRE**  
Employée de banque (technicien), CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FAVANTINES Philippe**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Madame FUSTER Danielle née RODIER**  
Employée de bureau gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à CAMPAGNE
- **Madame GALLAY Françoise née VILLE**  
Responsable de domaine informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAFOSSE André**  
Chargé d'activité en production informatique, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à ST SERIES
- **Madame MONTADE Gisèle née VEAUTE**  
Assistante MGX / MA, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur PENALVA Jean**  
Chargé d'études informatiques, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

## **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

**Le Préfet**

signé

**Pierre de BOUSQUET**





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2013354-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 20 Décembre 2013**

**DDTM 34**

BAREME CEREALES, COLZA ET  
PROTEAGINEUX 01/07/2013-30/06/2014  
Validé lors des CDCFS du 17 octobre 2013 et  
du 17 décembre 2013

**BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2013-30/06/2014**  
**Validé lors des CDCFS du 17 octobre 2013 et du 17 décembre 2013**

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	29,00 €
Blé tendre	24,50 €
Orge de mouture	22,50 €
Orge brassicole de printemps	22,60 €
Orge brassicole d'hiver	22,50 €
Avoine noire	24,30 €
Seigle	21,90 €
Triticale	21,90 €
Colza	49,10 €
Pois protéagineux	30,20 €
Féveroles	33,20 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager*	3,00 €
Maïs grain	12,90 €
Maïs d'ensilage*	2,80 €
Toumesol	32,50 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

\* + 20% en zone de montagne



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2013354-0007**

**signé par  
Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 20 Décembre 2013**

**DDTM 34**

BAREME DENREES 01/07/2013-30/06/2014  
Validé lors de la CDCFS du 17 décembre  
2013

**BAREME DENREES 01/07/2013-30/06/2014**

Validé lors de la CDCFS du 17 décembre 2013

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Marrons gros	175 € (100 arbres/ha)
Marrons petits	175 €
Châtaigne de bouche	175 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	175 €
Cerise d'industrie	67,20 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claud dorée	112 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	63 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 140 €, Pardailhan 210 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	196 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 140 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	46 €
Pommes de terre conserve	32 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges	70 €
Pastèque	39 €
Amandes	175 €

**BAREME DENREES 01/07/2013 - 30/06/2014**

Validé lors de la CDCFS du 17 décembre 2013

<b>NATURE DES CULTURES</b>	<b>PRIX AU QUINTAL</b>
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	84 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Sarasin	40 €
<b>PLANTS DE VIGNE</b>	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
<b>PLANTS DE FRUITIERS</b>	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
<b>PLANTS MARAICHERS</b>	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
<b>Remise en état diverse manuelle</b>	18,10 €/h
<b>CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)</b>	majoration du prix de 30 %
<b>CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)</b>	majoration du prix de 20 %
<b>DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) –</b> concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2013354-0008**

**signé par  
Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 20 Décembre 2013**

**DDTM 34**

BAREME DES VINS 01/07/2013-30/06/2014  
Validé lors de la CDCFS du 17 décembre  
2013

**BAREME DES VINS 01/07/2013-30/06/2014**  
Validé lors de la CDCFS du 17 décembre 2013

CATEGORIE	PRIX AU QUINTAL	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	40,10 €	0,401 €
VIN IGP Hérault	40,00 €	0,400 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard...)	53,00 €	0,530 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	46,30 €	0,463 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	84,70 €	0,847 €
MINERVOIS	68,10 €	0,681 €
FAUGERES	75,00 €	0,750 €
ST CHINIAN	75,10 €	0,751 €
LANGUEDOC	62,60 €	0,626 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	173,20 €	1,732 €
PICPOUL DE PINET	75,10 €	0,751 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	173,20 €	1,732 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	177,20 €	1,772 €
MUSCAT DE LUNEL	160,50 €	1,605 €
MUSCAT FRONTIGNAN	174,20 €	1,742 €
MUSCAT MIREVAL	177,70 €	1,777 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	181,40 €	1,814 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €	0,510 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €	0,750 €
DISTILLATION	20,30 €	0,203 €
MOUS CONCENTRES	21,00 €	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe		0,400 €
JUS DE RAISIN vrac		0,240 €

**A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation**

**N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %**

**Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2013354-0009**

**signé par  
Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 20 Décembre 2013**

**DDTM 34**

DATES EXTREMES DE LEVEE DES  
RECOLTES 01/07/2013 - 30/06/2014  
Validées lors de la CDCFS du 17 décembre  
2013



**DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2013 - 30/06/2014**

Validées lors de la CDCFS du 17 décembre 2013

**ZONE DE PLAINE****ZONE DE MONTAGNE****CULTURES FRUITIERES**

Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre	30 septembre
Pommier plein vent	{	31 octobre	30 novembre
Pommier intensif		"	"
Poirier		30 novembre	30 novembre

**VIGNES**

Vin de table	{		
V.D.Q.S.			
Vin de pays		30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.			
Clairette du Languedoc			
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

- Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.
- Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4<sup>ème</sup> feuille (15 jours).

**CEREALES**

Avoine	(	30 septembre	30 septembre
Blé tendre	{		
Blé dur		31 juillet	31 août
Orge			
Maïs de consommation	{	30 novembre	30 novembre
Maïs de semence		"	"
Seigle de consommation	{	31 juillet	31 août
Seigle de semence		"	"
Sorgho		31 octobre	31 octobre

**CULTURES FOURRAGERES**

Prairie naturelle (foin)	{		
Prairie temporaire (foin)			
Prairie artificielle (trèfle et foin)		1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)			
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 <sup>er</sup> novembre	1 <sup>er</sup> novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

<b><u>POMME DE TERRE</u></b> - Primeur		30 juin	31 juillet
Conservation		30 novembre	30 novembre

**LEGUMES**

Haricot vert		30 novembre	31 octobre
Chou - poireau	{	"	toute l'année
Oignon - salade		"	"
Marron	{	1 <sup>er</sup> décembre	1 <sup>er</sup> décembre
Châtaigne		"	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2013354-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 20 Décembre 2013**

**DDTM 34**

NDEMNISATION DES DEGATS DE  
GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR  
LA SAISON 2013-2014 Liste validée lors des  
CDCFS du 11 juin et 17 décembre 2013

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER**  
**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2013-2014**

*Liste validée lors des CDCFS du 11 juin et 17 décembre 2013*

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. CADENAT Jacques, 5 chemin de l'aire, 34 320 ROQUESSELS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34 400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34 260 LE BOUSQUET D'ORB
- M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34 360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013352-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-151  
justifiant du changement de siège social de la  
SARL C- PERSO n ° N/290910/ F/034/ S/101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII 279  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-151  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/290910/F/034/S/101

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-151 en date du 29 septembre 2010 portant agrément simple de la SARL C-PERSO dont le siège social était situé 22 rue Albert Thomas – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de la SARL C-PERSO à compter du 30 septembre 2011.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de la SARL C-PERSO est modifiée comme suit :  
-3 rue des Myrtilles – 34920 LE CRES – numéro SIRET : 522 837 921 00025.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-279

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013352-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-90  
justifiant du changement de siège social de  
l'entreprise de Mr BON Jérémie dénommée  
GOLDEN COACH n ° N/020610/ F/034/  
S/059



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-281  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-90  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/020610/F/034/S/059

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-90 en date du 2 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur BON Jérémie dénommée GOLDEN COACH dont le siège social était situé 110 chemin de Carlenca – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur BON Jérémie dénommée GOLDEN COACH à compter du 14 octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur BON Jérémie dénommée GOLDEN COACH est modifiée comme suit :  
-C/O En Traits Libre – 2 rue du Bayle – 34000 MONTPELLIER– numéro SIRET : 510 084 254 00026.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-281

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013352-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-104  
justifiant du changement de siège social de la  
SARL ESPERANCE 34 n ° N/060711/ F/034/  
Q/071





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-282  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-104  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »  
N/060711/F/034/Q/071

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-104 en date du 6 juillet 2011 portant agrément qualité de la SARL ESPERANCE 34, dont le siège social était situé 24 rue Raoul Dufy – Résidence le Millénium Bat A apt 113 – 34000 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Madame BOULHIMAS Nadia, gérante, concernant la modification du siège social de la SARL ESPERANCE 34 à compter du 15 avril 2011.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de la SARL ESPERANCE 34 est modifiée comme suit :

-.153 avenue Saint Charles Résidence le Carré Saint Charles Bat C– 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 530 741 081 00026.

**Article 2 :**

L'article 3 est modifié de la façon suivante :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 153 avenue Saint Charles Résidence le Carré Saint Charles Bat C– 34000 MONTPELLIER (siège et établissement principal)

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Article 3**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-282

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013352-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de  
services à la personne de l'entreprise de Mr  
FABRE Patrice n ° SAP522220151



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-283  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP522220151

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-35 du 11 janvier 2012 concernant l'entreprise de Monsieur FABRE Patrice, située 1 rue du Clos – 34600 BEDARIEUX.

Vu la mise en demeure en date du 6 novembre 2013

VU les éléments transmis le 13 novembre 2013 par Monsieur FABRE Patrice justifiant d'une activité de « peintre en bâtiment ».

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur FABRE Patrice, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

- que l'entreprise de Monsieur FABRE Patrice effectue des activités de « peintre en bâtiment ». Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),

- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP522220151 délivré le 11 janvier 2012 à l'entreprise de Monsieur FABRE Patrice, est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-283

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013353-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-153  
justifiant du changement de siège social de la  
SARL AESAD dénommée SERENIDOM n °  
SAP451192009



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-285  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-153  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP451192009**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-153 en date du 7 mars 2012 portant agrément de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM, dont le siège était situé 24 Cours Gambetta BP 70017 – 34001 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis transmis par Monsieur Jean-Yves DUSSOL, concernant la modification du siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM à compter du 30 juin 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifiée comme suit :

L'agrément de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM dont le siège social est situé 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – Immeuble le Christalys – 34070 MONTPELLIER, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013353-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-89  
justifiant du changement de siège social de  
l'association ADMR Gignac n °  
SAP339611147



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-287  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-89  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP339611147**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-89 en date du 21 février 2012 portant agrément de l'association ADMR Gignac, dont le siège était situé 22 place de Verdun – 34150 GIGNAC.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'association ADMR Gignac, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifiée comme suit :

L'agrément de l'association ADMR Gignac, dont le siège social est situé 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013353-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 13- XVIII-162  
justifiant du changement de siège social de  
l'association A- DOMS Service à la Personne  
n ° SAP789663887



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-289  
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP789663887**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162 en date du 18 juin 2013 portant agrément de l'association A-DOMS Service à la Personne, dont le siège était situé 766E avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'association A-DOMS Service à la Personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifiée comme suit :

L'agrément de l'organisme A-DOMS Service à la Personne, dont le siège social est situé 109bis Bd de la Démocratie – 34130 MAUGUIO, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2013.

**Article 2 :**

L'article 3 est modifiée comme suit :

Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 109 bis Boulevard de la Démocratie – 34130 MAUGUIO (siège et établissement principal)

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013352-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de gérance de la  
SARL ABC SERVICES n ° SAP495337537

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-278  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP495337537  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-218 concernant la SARL ABC SERVICES, située 22 avenue de Béziers – 34460 CESSENON.

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale en date du 27 août 2013 justifiant du changement de gérance.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 14 juin 2012 au nom de la SARL ABC SERVICES est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur Jérémy FONTERAY, substituer Madame Barbara PREVOST.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013352-0006**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 18 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de nom commercial  
de l'entreprise de Madame Karine KAMEL n °  
SAP437741952

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-280  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP437741952  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-247 concernant l'entreprise de Madame Karine KAMEL, située 6 rue des Corsaires – Le Lagon Bleu – n° 318 – 34300 LE CAP D'AGDE dont le nom commercial était COURS PAUL VALERY,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de nom commercial de l'entreprise de Madame Karine KAMEL à compter du 10 octobre 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le nom commercial de l'entreprise de Madame Karine KAMEL est modifié comme suit :  
- à la place de COURS PAUL VALERY, substituer ABC CAMPUS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013353-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de la  
SARL AESAD dénommée SERENIDOM n °  
SAP451192009

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-284  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP451192009  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-152 concernant la SARL AESAD dénommée SERENIDOM dont le siège social était situé 24 Cours Gambetta BP 70017 – 34001 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM à compter du 30 juin 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL AESAD dénommée SERENIDOM est modifiée comme suit :  
- 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – Immeuble le Christalys – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 451 192 009 00038.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013353-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'association ADMR Gignac n °  
SAP339611147

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-286  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP339611147  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-88 concernant l'association ADMR Gignac dont le siège social était situé 22 place de Verdun – 34150 GIGNAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Gignac à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association ADMR Gignac est modifiée comme suit :  
- 49 avenue Mas Faugère – 34150 GIGNAC – numéro SIRET : 339 611 147 00036.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013353-0008**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 19 Décembre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'association A- DOMS Service à la personne n  
° SAP789663887

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-288  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP789663887  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-161 concernant l'association A-DOMS Service à la personne dont le siège social était situé 766<sup>E</sup> avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association A-DOMS Service à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association A-DOMS Service à la personne est modifiée comme suit :  
- 109bis Bd de la Démocratie – 34130 MAUGUIO – numéro SIRET : 789 663 887 00022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**





PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013353-0002**

**signé par**  
**L'Administrateur Général des Finances Publiques**

**le 19 Décembre 2013**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Désignation par Mme CHAUVIERE de  
l'inspecteur des finances publiques, M.  
Philippe DELEVILLE, chargé de la gestion  
intérimaire de la trésorerie LES MATELLES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 19 décembre 2013

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

---

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Affaire suivie par : cabinet

alain.citron@dgfp.finances.gouv.fr

☎ : 04.67.15.74.41

☎ : 04.67.15.75.00

---

## LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

- ☒ Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- ☒ Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- ☒ Vu les nécessités de service ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe DELEVILLE, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie des MATELLES..

Article 2 : La présente décision prend effet au 8 janvier 2014.

A Montpellier, le 19 décembre 2013

*par procuration,*



Alain CITRON

Copie à :

- Monsieur Philippe DELEVILLE , Inspecteur des finances publiques
- Monsieur le directeur du pôle gestion publique
- Mission départementale d'audit
- Madame la responsable de la division collectivités locales
- Monsieur le responsable de la division Ressources humaines



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013350-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée "Marbrerie Barattini"  
exploitée par M. Jean- Marc BARATTINI à  
Montagnac

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2354 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « Société d'Exploitation des Etablissements Barattini », exploitée par M. Jean-Marc BARATTINI, dont le siège social est situé 33 avenue Emmanuel Arnaud à Montagnac, et celui du 19 décembre 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** en date du 18 septembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée « Société d'Exploitation des Etablissements Barattini », exploitée sous l'enseigne « MARBRERIE BARATTINI » par son gérant M. Jean-Marc BARATTINI, dont le siège social et établissement principal est situé 33 avenue Emmanuel Arnaud à MONTAGNAC (34530), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-410.

.../..

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013350-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée "Menuiserie Vivian  
Gay" exploitée par M. Vivian GAY à Magalas

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2353 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-137 du 25 janvier 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Vivian GAY dont le siège est situé ZAE L'Audacieuse à MAGALAS (34480) ;  
**VU** en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'entreprise exploitée sous l'enseigne «MENUISERIE VIVIAN GAY» par M. GAY Vivian, dont le siège et établissement principal est situé ZAE L'Audacieuse à MAGALAS (34480), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-20.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013353-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 19 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

AP n ° 2013-1-2367 du 19 décembre 2013 -  
Changement de dénomination, extension des  
compétences, actualisation des statuts du  
SIVU du regroupement pédagogique  
intercommunal de SATURARGUES, SAINT-  
SERIES et VERARGUES





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1.2367 portant changement de dénomination,  
extension des compétences, actualisation des statuts du  
SIVU du regroupement pédagogique intercommunal de  
SATURARGUES, SAINT-SERIES et VERARGUES**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES ;
- VU la délibération, en date du 8 avril 2013, par laquelle le comité dudit syndicat propose d'étendre les compétences, modifier la dénomination et actualiser les statuts du groupement ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SATURARGUES (26 avril 2013), et VERARGUES (13 juin 2013) se sont prononcés favorablement sur ces modifications ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-SERIES en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT-SERIES et VERARGUES prend la forme d'un syndicat intercommunal à vocation multiple avec la dénomination suivante : « SIVOM du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche, SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES ».

Le siège du syndicat demeure à la mairie de SAINT-SERIES, commune de résidence du président.

**ARTICLE 2** : Le syndicat étend ses compétences à l'entretien et la gestion de la crèche intercommunale basée sur la commune de Saint-Sériès.

Il a par conséquent pour objet :

- 1) - la gestion du service scolaire des communes membres pour les cycles du 1er degré :
  - petite section, moyenne section
  - grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
  - cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- organisation des transports scolaires entre les communes membres,
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le transport et le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le syndicat à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au syndicat ou mis à sa disposition,
- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le comité syndical,
- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le comité syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
  - la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du syndicat, en partage avec les communes membres.
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

- 2) L'entretien et la gestion de la crèche intercommunale basée sur la commune de Saint-Sériès. L'adhésion reste ouverte aux communes qui ont souscrit ou qui souscriront des places en crèche.

**ARTICLE 3** : L'article 11 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« La répartition des charges incombant aux communes est calculée en fonction de 3 critères :

- 1 part fixe : 15 % des dépenses autres que la dotation par enfant
- Le nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant x nombre d'enfants de la commune
- La population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe

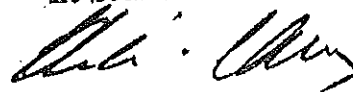
*La répartition des charges pour la crèche sera calculée de façon similaire au scolaire en fonction du nombre de places ouvertes par commune. »*

**ARTICLE 4** : Les statuts actualisés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche, Saint-Séries, Saturargues et Vérargues, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**SIVOM DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SCOLAIRE ET DE LA CRECHE**

**SATURARGUES – SAINT SERIES - VERARGUES**

**STATUTS**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2367  
du 19 décembre 2013

**Article 1 :**

En application des chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES.

Ce syndicat a la dénomination de : S.I.V.O.M. du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche, SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet :

2-1 - la gestion du service scolaire des communes membres pour les cycles du 1<sup>er</sup> degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- organisation des transports scolaires entre les communes membres,
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le transport et le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par

le syndicat à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps

partiel au syndicat ou mis à sa disposition,

- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et

amender par le Conseil Syndical,

- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le Conseil Syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du syndicat, en partage avec les communes membres.

La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

2-2 - l'entretien et la gestion de la crèche intercommunale basée sur la commune de St Sériès.

L'adhésion reste ouverte aux communes qui ont souscrit ou qui souscriront des places à la crèche.

**Article 3 :**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du Président.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité. Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 6 :**

Les délégués des communes au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat à leur remplacement.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

#### **Article 7 :**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un vice-président ou plusieurs, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif du comité syndical. L'organe peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas le deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

#### **Article 8 :**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

#### **Article 9 :**

Le comité peut déléguer au Bureau le traitement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du CGCT. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

#### **Article 10 :**

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes du syndicat comprennent essentiellement:

- les contributions des communes adhérentes,
- les participations des familles,
- les subventions versées par l'Etat et le Département et d'éventuelles autres collectivités, au titre de leur participation aux différents frais engagés par le syndicat.

#### **Article 11 :**

La répartition des charges incombant aux communes est calculée en fonction de 3 critères :

- 1 part fixe : 15% des dépenses autres que la dotation par enfant
- Le nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant X nombre d'enfants de la commune
- La population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe

La répartition des charges pour la crèche sera calculée de façon similaire au scolaire en fonction du nombre de places ouvertes par commune (au lieu du nombre d'enfants scolarisés).

#### **Article 12 :**

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier-Payeur Général

#### **Article 13 :**

La dissolution du syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Sa disparition peut également être constatée par application de l'article R 5212-17



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013354-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Espace Funéraire Ponsy" exploitée par M. Claude PONSY à Baillargues

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2379 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-231 du 4 février 2008, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploitée par M. Claude PONSY à BAILLARGUES (34670) ;  
**VU** en date du 19 novembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploitée par son gérant M. Claude PONSY, dont le siège social et établissement principal est situé 14 rue Croix de Jallé à BAILLARGUES (34670), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-18.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013358-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 24 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes composant la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013/01/24M prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais composant la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais.

-----  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1012, du 31 mai 2013, complémentaire à l'arrêté du 15 février 2013, prononçant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les budgets annexes des communautés de communes mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354 du 15 février 2013, relatif à la création de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, sont fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans cette nouvelle communauté de communes.

**ARTICLE 2** : Les budgets annexes de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais sont les suivants :

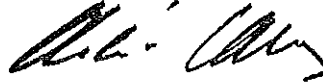
- Zones d'activités économiques,
- Service public d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013358-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 24 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes composant la communauté de communes Avène- Bédarieux- Lamalou-Taussac- Le Bousquet d'Orb

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013/01/2413 prononçant la fusion des budgets annexes des communautés de communes et des communes composant la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-LeBousquet d'Orb.**

-----  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, complémentaire à l'arrêté du 15 février 2013 prononçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les budgets annexes des communautés de communes et des communes mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, relatif à la création de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, sont fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans cette nouvelle communauté de communes.

**ARTICLE 2** : Les budgets annexes de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb sont les suivants :

- Bases de loisirs,
- Offices de tourisme,
- Locations immobilières,
- Accueil loisirs sans hébergement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes et les maires des communes composant la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2013

Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013360-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Création régie de recette brigade verte  
Communauté de Communes du pays de Lunel

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la brigade verte de la communauté de communes du pays de Lunel une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la brigade verte, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.



**ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la brigade verte ou appartenant à la brigade verte, peut être assisté d'autres agents de la brigade verte désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de Lunel la Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013**

**Le Préfet,**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013360-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Nomination régisseurs et adjoints régie de  
recettes brigade verte Communauté de  
Communes du pays de Lunel

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU FINANCES DE L'ETAT – PLATEFORME CHORUS

**ARRETE N° 2013/01/ 2423**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2422 du 26 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la brigade verte de la communauté de communes du pays de Lunel

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'avis favorable en date du 5 décembre 2013 de la DRFIP ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** **M. Frédéric CARCENAC**, garde champêtre principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la brigade verte de la communauté de communes du pays de Lunel, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Eric SAVARIN, Directeur général des services de la communauté de communes du pays de Lunel, est désigné suppléant temporaire.

**ARTICLE 4** Les autres agents de la brigade verte sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 26 décembre 2013**

**Le Préfet**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013360-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Nomination régisseurs et adjoints régie de  
recettes amendes forfaitaires police municipale  
commune de Loupian

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5516 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LOUPIAN ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 décembre 2013 de la DRFIP ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- **Monsieur Philippe NIVERT**, garde champêtre de la commune de LOUPIAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**.- En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3.-** M. Arnaud THEVENOT, A.S.V.P de la commune de Loupian, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4.-** Les autres policiers municipaux ou gardes-champêtres de la commune de LOUPIAN sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013**

**Le Préfet,**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013361-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 27 Décembre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n °2013-1-2425 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines, Le Poujol- sur- Orb sur les syndicats existants



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-2425 prenant acte, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarioux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3 et L 5214-21 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1962, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du haut-canton de Saint-Gervais-Sur-Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, modifié, portant création du SIC'OM de la Haute Vallée de l'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-11-342, du 13 mai 1994, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-11-88, du 14 février 1997, modifié, portant création du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-945, du 20 avril 2004, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2302 du 20 septembre 2005, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays

de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarioux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Représentation – Substitution**

En application des dispositions des articles L. 5214-21 (alinéa 4) et L. 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène –Bédarioux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » se substitue, au sein des syndicats (1), aux communes ou communautés de communes (2) ci-après, selon les modalités indiquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour les compétences qu'elle exerce (3) :

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Centre de formation des maires et élus locaux	*CC d'Avène, Orb et Gravezon, ( <i>substitution</i> ) *CC des Monts d'Orb ( <i>substitution</i> )	Assurer la formation des maires, élus locaux, intercommunaux des collectivités et EPCI membres, du département de l'Hérault	Sans objet
Syndicat mixte du pays Haut-Languedoc et Vignobles	* Bédarioux ( <i>adhésion directe</i> ) * Carlencas-et-Levas ( <i>adhésion directe</i> ) * Le Pujol-sur-Orb ( <i>adhésion directe</i> ) * Pézènes-les-Mines ( <i>adhésion directe</i> ) * CC Avène, Orb et Gravezon ( <i>substitution</i> ) * CC des Monts d'Orb ( <i>substitution</i> ) *CC Combes et Taussac ( <i>substitution</i> )	Etudes, animations ou gestion nécessaires à la mise en oeuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ces orientations.	Développement économique et touristique, protection et mise en valeur de l'environnement, actions et équipements culturels et sportifs, actions sociales

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte de gestion du Salagou	* CC Avène, Orb et Gravazon ( <i>substitution</i> )	Mise en œuvre du plan de gestion du Salagou, décliné en Plans Pluri-annuels d'Investissement (PPI), et porter l'Opération Grand Site * Animation, coordination et évaluation des actions prévues au plan de gestion * Maîtrise d'ouvrage des études globales figurant au plan de gestion à conduire sur l'ensemble du périmètre * Proposition d'évolution du plan en fonction du contexte	Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.
Syndicat intercommunal du haut-canton de Saint- Gervais-Sur- Mare  Il devient syndicat mixte	* Saint-Geniès-de- Varensal * Saint-Gervais-sur- Mare ( <i>substitution</i> )	Assurer la promotion économique et sociale du haut- canton de Saint- Gervais-sur- Mare.	Développement économique, actions sociales
Syndicat mixte de l'Orb, du Ricupourquié et du Bitoulet	* Le Poujol-sur-Orb ( <i>adhésion directe</i> ) * CC Pays de Lamalou-les-Bains en représentation / substi tution pour Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires ( <i>substitution</i> )	1-les études nécessaires : - à la synthèse du travail d'étude déjà réalisé, - à la sauvegarde de la ressource en eau, à la protection contre les crues, à la mise en valeur du milieu et du patrimoine, à la restauration du cours d'eau, au développement touristique et à la qualité de l'eau, - à la préparation de la mise en œuvre du programme; 2-les travaux : - de sauvegarde et de renforcement des nappes d'accompagnement de l'Orb, - de protection contre les crues, - de restauration du cours d'eau, - d'aménagements sur les zones de loisirs en relation avec la rivière (à la demande expresse des collectivités concernées)	-Actions touristiques -Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons -Aménagement rural -Intervention en milieu naturel -Restauration, aménagement, mise en valeur, entretien des berges de l'Orb et de ses affluents

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents	* Bédarieux (adhésion directe) * CC d'Avène, Orb et Gravezon en représentation / substitution pour Avène, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas (substitution) * CC des Monts d'Orb en représentation / substitution pour La Tour-sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb (substitution)	Réaliser les travaux et études nécessaires à : -la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Gravezon et leurs affluents), -l'entretien de ces mêmes cours d'eau, -la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau, -la stabilisation du profil en long, -la gestion des débordements, -la valorisation des cours d'eau et de leurs abords.	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb et de ses affluents
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare	* Camplong, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Saint-Etienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare (substitution) * CC Pays de Lamalou les Bains en représentation/substitution pour Hérépian - Villemagne-l'Argentière (substitution)	Le syndicat est habilité à réaliser les études nécessaires : a) à la synthèse du travail d'études déjà réalisées ; b) à la protection contre les crues (lieux habités et terres agricoles), la mise en valeur du milieu et du patrimoine, la restauration du cours d'eau, le développement touristique et la qualité de l'eau ; c) à la préparation de la mise en oeuvre du programme (définition des opérations et des montages financiers). L'objet du syndicat est étendu à l'entretien des stations d'épuration à filtre planté de macrophytes	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités, conformément aux dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 (alinéa 1) du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » est substituée de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, au **SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb**, pour la totalité des compétences qu'il exerce, les périmètres du syndicat et de la communauté de communes étant identiques.

La substitution de la communauté de communes au syndicat précité s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

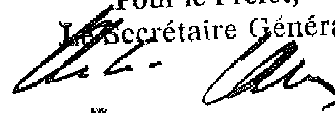
Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'ensemble de ses personnels est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB